

Le droit de vote pour tous !

Le droit de vote suisse est lié à la nationalité suisse. Dans notre monde actuel et mobile, où faits, mouvements sociaux et être humains ne s'arrêtent pas aux frontières, il n'est plus d'actualité de lier l'exercice des droits politiques à un droit de citoyenneté local.

Les lois et les votations en Suisse concernent et s'appliquent pour tous les être humains en Suisse, pas seulement les citoyens suisses. Ainsi, aujourd'hui environ un cinquième des êtres humains domicilié en Suisse, c'est-à-dire 1,6 millions d'êtres humains n'ont pas le droit de se prononcer à propos des lois. Il en résulte une perversion de la démocratie, dans laquelle chaque être humain devrait avoir le même droit de vote. Selon notre opinion, ce n'est pas l'origine qui devrait déterminer la participation d'un être humain au processus démocratique. Notre proposition comprend : une extension du droit de vote actif et passif au niveau fédéral pour tous les citoyens et citoyennes suisses et les être humaines domiciliés en Suisse depuis plus de 5 ans. Cependant, en tant que concession à la peur d'une trop grande influence, les étrangers devront, sous la forme d'une requête aux autorités, faire un effort actif pour obtenir le droit de vote. Cela devrait prouver leur engagement et leur volonté à contribuer à la démocratie suisse. Celui qui paie des impôts, est actif, contribue aux institutions sociales et fait partie de la société, a le droit de se prononcer sur les décisions.

Rattachement à la Constitution : l'article 39 l'exercice des droits politiques

¹ La Confédération régleme l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, les cantons régleme les affaires cantonales et communales.

² Les droits politiques sont exercés au lieu de résidence. La Confédération et les cantons peuvent envisager des exceptions.

³ Personne n'a le droit d'exercer les droits politiques dans plus d'un canton.

⁴ *En Suisse, les ressortissants étrangers et domiciliés peuvent obtenir le droit de vote et d'éligibilité actif et passif sur requête personnelle, après un délai de 5 ans de séjour ininterrompu en Suisse*

⁵ Les cantons peuvent envisager, que les nouveaux arrivants aient la permission d'exercer le droit de vote dans les affaires cantonales et communales après un délai d'attente de maximum trois mois après établissement.